

**COMMISSION NATIONALE D’EVALUATION
DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DES TECHNOLOGIES DE SANTE**

AVIS DE LA CNEDiMTS

19 novembre 2019

Faisant suite à l’examen du 05/11/2019, la CNEDiMTS a adopté l’avis le 19/11/2019

Dispositifs médicaux : « véhicules destinés au transport passif des personnes handicapées » visés au chapitre II du titre IV de la liste des produits et prestations prévue à l’article L. 165-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Faisant suite :

- à l’avis de projet relatif à la modification des modalités de prise en charge des véhicules destinés au transport passif des personnes handicapées inscrits au titre IV de la liste des produits et prestations prévue à l’article L.165-1 du Code de la Sécurité Sociale publié au Journal Officiel de la République Française le 12 septembre 2019,
- à la phase contradictoire prévue à l’article R.165-9 du Code de la Sécurité Sociale,

relatifs à ces produits, la CNEDiMTS a émis des recommandations suite aux arguments et aux observations qui lui ont été transmis.

Avis 1 définitif

METHODE DE TRAVAIL

L'avis de projet du 12 septembre 2019¹ relatif à la modification des modalités de prise en charge des véhicules destinés au transport passif des personnes handicapées inscrits au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) a modifié le paragraphe 1 « Généralités » de la section A « Poussettes, fauteuils roulants à pousser et châssis roulants destinés au transport passif des personnes handicapées » du chapitre 2 « Véhicules divers » en insérant la phrase suivante :

« Les véhicules comprenant au sein d'une même structure, le cas échéant moulé, le siège, le dossier et les accoudoirs, ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge au titre du présent chapitre ».

Conformément à l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, les fabricants et les distributeurs ont pu présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la CNEDiMITS, sur cet avis de projet, dans un délai de trente jours à compter de sa publication au Journal officiel.

Le 05 novembre 2019, la CNEDiMITS a examiné l'avis de projet publié le 12 septembre 2019, analysé les observations écrites formulées sur cet avis de projet et a entendu en audition le fabricant en ayant fait la demande. Par ailleurs, elle a émis des recommandations spontanées sur l'avis de projet.

Les recommandations de la CNEDiMITS sont décrites dans le présent avis pris en application de l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale.

Les observations d'ordre tarifaire et sur les délais de mise en application de l'avis de projet ne relevant pas de la CNEDiMITS, elles n'ont pas fait l'objet de recommandation de la part de la Commission.

RECOMMANDATIONS DE LA CNEDIMTS

▪ L'avis de projet introduit l'ajout de la phrase suivante : *« Les véhicules comprenant au sein d'une même structure, le cas échéant moulé, le siège, le dossier et les accoudoirs, ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge au titre du présent chapitre ».*

Cette phrase est destinée à exclure un report de prise en charge de dispositifs médicaux du titre I qui s'inscrivaient dans la catégorie des sièges coquilles de série avant la mise en application de l'arrêté du 17 octobre 2017², et dont l'intérêt n'a pas été déterminé, vers le titre IV « poussettes, fauteuils roulants à pousser » et qui ne correspondraient pas aux spécifications techniques définies dans la nomenclature.

Aussi, la CNEDiMITS propose d'explicitier davantage les caractéristiques des dispositifs qui ne relèvent pas de la catégorie des véhicules destinés au transport passif des personnes

¹ Avis de projet du 12 septembre 2019 relatif à la modification des modalités de prise en charge des véhicules destinés au transport passif des personnes handicapées inscrits au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

² Arrêté du 17 octobre 2017 portant modification des modalités de prise en charge des « sièges coquilles de série » au titre Ier de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035860882&oldAction=rechExpTexteJorf

handicapées. Elle recommande de remplacer la phrase mentionnée plus haut introduite par l'avis de projet du 12 septembre 2019 par la phrase suivante :

« Ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge au titre du présent chapitre, les véhicules comprenant une même structure rigide :

- **dont le siège, le dossier, les accoudoirs ou maintiens latéraux sont non démontables en 4 parties (notamment avec fixations non réutilisables) ;**
- **ou dont le revêtement capitonné n'est pas propre à chacune des parties : siège, dossier, accoudoirs ou maintiens latéraux. »**

▪ Dans la mesure où la nomenclature des sièges coquilles de série intègre désormais le piètement au titre I de la LPPR de manière explicite (arrêté du 17 octobre 2017²), les châssis roulants du titre IV ne s'appliquent plus aux sièges coquilles.

Aussi, la commission recommande de supprimer l'expression « porte-coquille » associée aux châssis roulants, ainsi que la phrase « Seuls les châssis roulants porte-coquille sont livrés sans siège ni dossier » qui n'a plus lieu d'être dans cette nomenclature.

▪ Concernant les règles de cumul de prise en charge, la commission confirme que le cumul du code 4263950 du titre IV : « VHP poussette ou fauteuil supérieur ou égal à 16 ans dossier ou dossier et siège inclinable » et du code 1211489 : « Appareil de soutien partiel de la tête » du titre I Sous-section 9 « Appareils divers d'aide à la vie », n'est pas possible dans la mesure où :

- les dispositifs de soutien de la tête sont compris dans le tarif du code 4263950 ;
- la nomenclature LPPR actuelle prévoit des adjonctions possibles pour les poussettes ou fauteuils roulants à pousser pour les personnes de moins de 16 ans (y compris appui-tête réglable ou non) relevant du titre IV ; ces adjonctions ne sont pas prévues pour les poussettes ou fauteuils roulants à pousser pour les personnes de plus de 16 ans.

De fait, la CNEDiMITS recommande d'ajouter la mention d'exclusion suivante :

« La prise en charge de cette référence (4263950) ne peut se cumuler avec la référence (1211489) d'un appareil de soutien partiel de la tête. »

▪ La CNEDiMITS recommande de remplacer « le point 3 » mentionné dans la phrase : « Quels que soient le ou les matériaux utilisés, la stabilité et la résistance mécanique des véhicules sont testées conformément aux dispositions du point 3 [...] » par « le point 2.2 », dans la mesure où c'est effectivement le point 2.2 qui fait référence aux essais de résistance et de stabilité dans la nomenclature actuelle.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DE LA CNEDIMTS

Les propositions de modifications de l'avis de projet formulées par la CNEDiMts sont précisées ci-dessous dans la colonne intitulée : « Recommandations de la CNEDiMts ». Par rapport à l'avis de projet du 12/09/2019, le texte ajouté est en gras ; le texte supprimé est rayé.

| Avis de projet publié au JO le 12 septembre 2019 | Recommandations de la CNEDIMTS |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Généralités</p> <p>Le présent cahier des charges s'applique aux véhicules destinés, au transport passif des handicapés : poussettes, fauteuils roulants à pousser, châssis roulants porte-coquille. Ces véhicules présentent un minimum d'encombrement et sont pliants ou aisément démontables par une personne de l'entourage.</p> <p>Ils sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L. 5211-1 du CSP.</p> <p>Ces véhicules sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un châssis ; - des roues d'un diamètre compris entre 100 et 500 mm. <p>Les poussettes peuvent recevoir les variantes optionnelles prévues à la nomenclature, compatibles au modèle et adaptées au handicap de l'utilisateur. Seuls les châssis roulants porte-coquille sont livrés sans siège ni dossier.</p> <p>Quels que soient le ou les matériaux utilisés, la stabilité et la résistance mécanique des véhicules sont testées conformément aux dispositions du point 3. Toutes les pièces constitutives de ces véhicules ainsi que les variantes optionnelles ne doivent ni blesser l'utilisateur, ni détériorer ses vêtements, ni endommager l'environnement.</p> <p>Les véhicules comprenant au sein d'une même structure, le cas échéant moulé, le siège, le dossier et les accoudoirs, ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge au titre du présent chapitre</p> | <p>1. Généralités</p> <p>Le présent cahier des charges s'applique aux véhicules destinés, au transport passif des handicapés : poussettes, fauteuils roulants à pousser, châssis roulants porte-coquille. Ces véhicules présentent un minimum d'encombrement et sont pliants ou aisément démontables par une personne de l'entourage.</p> <p>Ils sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L. 5211-1 du CSP.</p> <p>Ces véhicules sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un châssis ; - des roues d'un diamètre compris entre 100 et 500 mm. <p>Les poussettes peuvent recevoir les variantes optionnelles prévues à la nomenclature, compatibles au modèle et adaptées au handicap de l'utilisateur. Seuls les châssis roulants porte-coquille sont livrés sans siège ni dossier.</p> <p>Quels que soient le ou les matériaux utilisés, la stabilité et la résistance mécanique des véhicules sont testées conformément aux dispositions du point 2.2. Toutes les pièces constitutives de ces véhicules ainsi que les variantes optionnelles ne doivent ni blesser l'utilisateur, ni détériorer ses vêtements, ni endommager l'environnement.</p> <p>Ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge au titre du présent chapitre, les véhicules comprenant une même structure rigide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le siège, le dossier, les accoudoirs ou maintiens latéraux sont non démontables en 4 parties (notamment avec fixations non réutilisables) ; |

Les modèles de fauteuils doivent être conformes aux caractéristiques définies par le présent cahier des charges mis au point par le CERAH et le ministère chargé de la santé, et avoir satisfait à l'évaluation technique réalisée par un organisme compétent et indépendant.

– **ou dont le revêtement capitonné n'est pas propre à chacune des parties : siège, dossier, accoudoirs ou maintiens latéraux.**

Les modèles de fauteuils doivent être conformes aux caractéristiques définies par le présent cahier des charges mis au point par le CERAH et le ministère chargé de la santé, et avoir satisfait à l'évaluation technique réalisée par un organisme compétent et indépendant.

La prise en charge de cette référence (4263950) ne peut se cumuler avec la référence (1211489) d'un appareil de soutien partiel de la tête.